

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/153

Nature de l'acte : Domaine – Patrimoine - Locations

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC LE
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et L.2144-3,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 20.92 du 15 juin 2020 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que Le Centre Hospitalier Annecy Genevois a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1: Approuve la convention dont la teneur suit :

- Co-contractant : Le Centre Hospitalier Annecy Genevois, représenté par Mr Vincent DELIVET, Directeur

- Objet : Mise à disposition d'une salle du Centre Jean Marin, place Jeanne d'Arc, pour les besoins du Centre Hospitalier Annecy Genevois, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2: Précise que la présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3: Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valserhône à au Centre Hospitalier Annecy Genevois et ce au tarif de 80 € par jour.

Article 4: Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

Actu de réception en préfecture
091200083063-20231127-DEC-23-153-CC
Date de la transmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.
- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.
- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5: Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

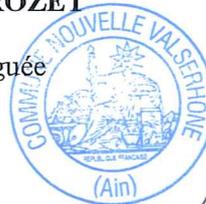
- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valsershône, le

Pour le Maire,
Par délégation,

Annick DUCROZET

Maire Déléguée



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le :

Mis en ligne le 08 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20231127-DEC-23-153-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023